

Arrêt

n° 69 234 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 janvier 2011 et le 3 janvier 2011 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Depuis deux années, vous entreteniez une relation amoureuse avec un commerçant appelé [B.]. Ce dernier a demandé votre main à votre père mais celui-ci a refusé parce que vous êtes musulmane et que [B.] est chrétien. A la fin du mois d'octobre 2010, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à un vieux commerçant de votre quartier. Vous avez essayé d'expliquer à votre père que vous ne vouliez pas de ce mariage mais il

n'a pas changé d'avis. Vous êtes allée voir [B.] et celui-ci vous a proposé de quitter le domicile familial pour le rejoindre mais vous ne l'avez pas fait parce que vous avez trop peur de votre père. Trois jours plus tard, le 1er novembre 2011, le mariage religieux a été célébré au domicile de votre père pendant que vous attendiez dans une chambre. Le même jour, vous avez été conduite au domicile de votre mari et de ses trois autres épouses. Vous y avez vécu durant un mois mais vous ne sortiez pas de la chambre. Votre mari vous forçait à avoir des relations sexuelles et vous frappait. Le 3 décembre 2010, votre mari vous a frappée parce que vous refusiez de coucher avec lui. Votre mari a été effrayé par la violence des coups et il est sorti du domicile. Vous en avez alors profité pour vous rendre aux toilettes et prendre la fuite sous le regard de la première épouse de votre mari qui n'a rien fait pour vous rattraper. Vous avez trouvé refuge chez votre petit ami [B.]. Vous êtes restée durant un mois à son domicile et il a finalement décidé de vous faire quitter la Guinée. Le 1 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père parce que ce dernier a décidé que vous deviez rester chez votre mari et vous menace de vous tuer, ainsi qu'une crainte à l'égard de votre mari qui vous frappait (audition du 24 février 2011, p. 7). Or, plusieurs éléments relevés ci-dessous empêchent de donner foi à vos déclarations et en particulier à votre mariage forcé.

En effet, vous avez déclaré avoir été mariée le 1er novembre 2010 (p. 2). Il vous a donc été demandé de décrire cette journée. Dans un premier temps, vous répondez qu'il n'y a pas eu de mariage et que vous avez été emmenée. Ensuite, vous expliquez qu'il y a bien eu un mariage religieux. Invitée à parler de ce mariage religieux, vous répondez qu'il y a eu le rituel du mariage en présence de quatre personnes, que vous avez été mise dans le véhicule et accompagnée chez votre mari. Vos déclarations étant restées très générales, il vous a été demandé de décrire la journée du 1er novembre 2010, depuis votre levé jusqu'au moment où vous avez été conduite chez votre mari. En réponse, vous avez déclaré que vous pleuriez, qu'ils ont mis une marmite au feu, que quatre personnes sont venues, qu'ils ont célébré le mariage et que vous avez été emmenée. Ayant à nouveau constaté que votre réponse se limitait à des propos généraux et très peu circonstanciés, il vous a été demandé plus précisément de parler de la célébration. Vous avez alors indiqué que vous n'aviez rien vu parce que vous étiez dans une chambre. Ensuite, il vous a été demandé de préciser qui étaient les quatre personnes dont vous avez mentionné la présence mais vous avez seulement pu dire qu'ils sont de la famille de votre mari (p. 12). Par la suite, vous n'avez pas souhaité ajouter autre chose sur cette journée du 1er novembre 2010 à part que vous pleuriez (p. 13).

Le Commissariat général estime que vous n'avez pu expliquer de manière convaincante le déroulement de la journée du 1er novembre 2010 au cours de laquelle vous dites avoir été mariée de force. Vous vous êtes limitée à tenir des déclarations formulées de manière générale et peu circonstanciée, ce qui ne donne nullement un sentiment de vécu.

De plus, concernant l'homme que vous avez été contrainte d'épouser et chez lequel vous avez vécu durant un mois, vous n'avez pu apporter que peu d'information. Vous déclarez qu'il a 70 ans, qu'il est commerçant, qu'il a trois femmes et cinq enfants. Pour le reste, vos déclarations sont restées à nouveau très générales. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre mari, que vous connaissiez déjà avant votre mariage puisqu'il habite votre quartier (p. 11), vous vous êtes contentée de déclarer qu'il est grand et de teint noir. Vous déclarez que votre mari est commerçant à Madina mais vous ignorez ce qu'il y vend (p. 11). Invitée ensuite à parler du comportement de votre mari, de choses qu'il a faites ou dites, vous répondez qu'il n'est pas gentil, qu'il est sévère et qu'il vous rappelle qu'il vous a achetée lorsque vous refusez de faire l'amour (p. 16).

Ces déclarations ne donnent que très peu d'information sur votre mari et ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous ayez effectivement ait été mariée avec cet homme.

De même, vous déclarez avoir vécu un mois chez votre mari. Interrogée sur cette période, vous expliquez que vous ne sortiez pas, que vous restiez dans la chambre. Il vous alors été demandé d'expliquer plus précisément le déroulement de vos journées et comment vous les occupiez. A cette

question, vous avez répondu que vous pleuriez et que vous ne mangiez presque pas. Invitée encore à parler de ce mois vécu chez votre mari, vous répondez qu'il vous forçait à coucher avec lui et qu'il vous frappait si vous refusiez (pp. 15 et 16).

Le Commissariat général estime que vous ne donnez pas suffisamment d'élément et que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu de nature à le convaincre que vous avez effectivement vécu au domicile de votre prétendu mari.

Sur base des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous ayez été mariée de force, élément à la base de votre demande d'asile. Partant, la crédibilité de vos déclarations, dans leur ensemble, est remise en doute.

En outre, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse depuis près de deux années avec un chrétien. Vous déclarez que vous n'aviez la possibilité de le voir qu'une à deux fois par mois mais que lors de ces rencontres, vous restiez chez lui et vous vous disiez beaucoup de choses (pp. 8, 10 et 11). Toutefois, invitée à parler de la religion de [B.], vous avez répondu que vous ne vous intéressiez pas à cela. Cette absence d'intérêt paraît d'autant moins crédible que c'est cette différence de religion qui a poussé votre père à refuser la demande en mariage de [B.] (p. 9). De plus, vous avez mentionné la profession, l'ethnie et la religion de [B.] mais pour le reste, vous vous êtes contentée de généralité en disant qu'il avait vécu au Libéria, que ses parents y vivent toujours et que lui se trouve à Conakry avec son grand frère. Concernant son apparence physique, vous vous contentez de dire qu'il est de teint clair et grand (pp. 9 et 10). De même s'agissant de ce dont vous parliez ensemble, bien que vous ayez déclaré que vous vous disiez beaucoup de chose, votre réponse s'est limitée à dire qu'il voulait vous épouser et que vous lui disiez que vous l'aimiez (p. 11).

En raison de ces déclarations à nouveau imprécises, le Commissariat général doute de la nature de la relation qui vous lie à [B.] que vous tentez de présenter comme votre petit ami chrétien. Partant, cela porte également atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Par ailleurs, alors que vous déclarez être restée chez [B.] entre le 3 décembre 2010 et le 1er janvier 2011, vous n'avez pas pu expliquer les démarches faites par [B.] pour organiser votre voyage vers la Belgique (pp. 3, 5 et 6). Etant restée chez lui avant votre départ, il ne paraît pas crédible que vous ne puissiez pas en dire plus sur les démarches menées afin que vous puissiez quitter la Guinée. Cela achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir deux photos d'identité vous représentant et deux articles internet sur les mariages forcés en Guinée, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, vous avez présentés vos deux photos afin de montrer que votre mari vous frappait parce qu'on y

voit une trace autour de l'oeil. Le Commissariat général ne peut sur base de cette seule photo, se prononcer sur la nature de cette trace et ces photos ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. En ce qui concerne les articles sur le mariage forcé, ceux-ci évoquent la situation en Guinée de manière générale mais ne constituent nullement une preuve des faits que vous dites avoir personnellement vécus et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend, relativement à l'octroi du statut de réfugié, un premier moyen « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (sic) par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend, relativement à l'octroi du statut de protection subsidiaire, un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée

qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a annexé à sa requête deux articles, l'un relatif aux mariages forcés en Guinée, et l'autre, émanant de l'UNHCR, traitant des persécutions liées au genre.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.2. Par une télécopie et un courrier du 15 juin 2011, la partie requérante a adressé au Conseil de nouveaux documents accompagnés d'une note explicative.

S'agissant en premier lieu de ce courrier explicatif, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ».

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une note, postérieure à la requête ou à la note d'observations.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Le cas échéant, le Conseil peut réformer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur la base duquel celle-ci a été prise. Dans certains cas, le Conseil peut annuler la décision du Commissaire général, soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En outre, le recours a un effet suspensif de plein droit (article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980), à l'exception des recours contre les décisions prises en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, visé plus haut. Enfin, chaque décision définitive du Conseil est susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, B.15.2. ; voir également C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.1. et suiv.). Le simple fait d'écartier des débats les écrits de procédure non prévus n'implique dès lors pas une atteinte au droit au débat contradictoire ou aux droits de la défense, ni à la compétence de pleine juridiction du Conseil.

La circonstance que les parties ne puissent pas développer de moyens qui n'ont pas été invoqués dans les pièces de procédure prévues par la loi, n'implique pas en soi que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, ni qu'il viole les principes précités. L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors

le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n° 45/2010, B.6.).

Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008).

La règle générale exposée *supra* tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'occurrence, la note accompagnant les nouveaux documents déposés est constituée, d'une part, d'explications tendant à justifier la recevabilité de ceux-ci en tant qu'éléments nouveaux et, d'autre part, de moyens nouveaux.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit avoir égard au contenu de ladite note relatif aux éléments présentés comme étant nouveaux, mais non aux nouvelles critiques dirigées contre la décision, qui sont de nature à détourner les règles procédurales pour les raisons susmentionnées.

S'agissant des documents déposés avec ladite note, le Conseil observe que la copie de la carte de membre de « GAMS » et l'attestation d'inscription au « GAMS » satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils sont postérieurs à la décision attaquée, en sorte que la partie requérante n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

Les autres documents ne peuvent toutefois être pris en considération. En effet, l'attestation de la présidente du « GAMS » n'est pas datée, étant précisé que la seule donnée chronologique dudit document est manifestement erronée puisqu'il s'agit d'une inscription au 12 septembre 2011, soit postérieurement au courrier qui la communique. La partie requérante n'explique nullement ce qui l'empêchait de produire ladite attestation dans une phase antérieure de la procédure.

La même conclusion s'impose quant au certificat médical faisant état d'une excision de type 1, car s'il a été établi le 28 avril 2011, soit postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui auraient empêché la partie requérante de consulter plus tôt un médecin en vue de se voir délivrer ce type de certificat et de le produire dans une phase antérieure de la procédure, et force est de constater que la partie requérante ne s'explique nullement quant à ce.

Ces documents ne peuvent davantage être pris en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils ne visent pas à répondre à une note d'observations, ni à des éléments d'information nouveaux de la partie défenderesse au dossier de la procédure, inexistantes en l'espèce.

5. L'examen du recours.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante le statut de réfugiée en raison du peu d'informations, au demeurant parfois contradictoires, que la requérante a été en mesure de donner quant à son mariage religieux, à son mari, à la période de son mariage, à son petit ami, aux démarches effectuées par celui-ci pour lui faire quitter le pays, ainsi que de l'absence de document permettant d'établir les faits invoqués.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante estime suffisantes les précisions données par la requérante quant à son mariage, puisqu'elle était restée dans une chambre pendant la célébration. S'agissant de son mari, elle soutient avoir donné des informations et pour les reste, tente de justifier les lacunes de son récit par la brièveté de la période de son mariage, par le fait qu'elle restait la plupart du temps dans sa chambre et par la mauvaise relation qu'elle entretenait avec son mari. Elle déclare en outre n'avoir jamais déclaré, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa décision, qu'elle aurait connu son mari avant le mariage. Quant à son petit ami, la partie requérante juge qu'elle a donné suffisamment de détails, compte tenu du fait qu'elle ne le voyait qu'à raison de deux fois par mois et explique sa méconnaissance de la religion chrétienne de son ami par son absence de scolarisation. Elle soutient que son petit ami ne lui a pas donné davantage d'informations quant aux démarches pour quitter le pays et qu'elle lui faisait totalement confiance. Elle décrit les craintes de persécutions en raison de la condition de femme de la partie requérante, et plus particulièrement la pratique du mariage forcé en Guinée.

6.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

6.4.1. Le Conseil estime qu'à tout le moins, et hormis le motif lié au manque d'informations données par la partie requérante à propos du déroulement de la célébration de son mariage forcé, qui est susceptible de s'expliquer par le fait qu'elle n'y aurait pas assisté, les motifs de la décision fondés sur l'inconsistance des propos de la partie requérante à l'égard de son mari et de son petit ami sont établis à la lecture du dossier et non valablement contestés par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève qu'indépendamment même de la question de savoir si la partie requérante connaissait son mari auparavant, elle s'est révélée incapable de fournir des renseignements élémentaires sur son mari, ainsi quant à la nature des marchandises qu'il vendait dans le cadre de sa profession, ce qui est de nature à jeter le discrédit sur la réalité de ce mariage.

La brièveté du mariage forcé allégué, ainsi que l'isolement dont la partie requérante soutient avoir fait l'objet, ne sont pas de nature à modifier cette analyse, dès lors qu'il ressort de ses déclarations quelle aurait vécu au domicile de son époux durant un mois et qu'elle n'aurait pas été totalement isolée. Il est également peu crédible que son père n'ait pas évoqué avec davantage de précisions la nature précise des activités professionnelles de son futur mari, que la partie requérante ne se soit pas renseignée à cet égard, ou encore qu'elle ne les ait pas entendues évoquer devant elle par des membres de la maison de son mari ou par des visiteurs.

Il n'est pas davantage crédible que la requérante ne puisse donner davantage d'informations quant à son petit ami, avec qui elle aurait entretenu une relation de près de deux ans. La nature de leurs activités et la teneur de leurs conversations n'ont nullement été développées par la requérante, et ce malgré l'insistance de l'agent interrogateur à cet égard. Les propos de la requérante sont à ce point généraux qu'ils ne convainquent pas le Conseil de la réalité de la relation alléguée, même si l'on tient

compte de l'explication de la partie requérante selon laquelle ils ne se voyaient que deux fois par mois. Par ailleurs, l'absence de scolarisation de la partie requérante ne suffit pas à justifier le manque d'intérêt qu'elle a porté à la religion de son petit ami, puisque c'est précisément en raison de la différence religieuse que la requérante n'a pu contracter d'union avec lui.

6.4.2. Le Conseil estime que les motifs développés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments fondamentaux de son récit, à savoir la réalité du mariage forcé à l'origine de la crainte alléguée, et la relation avec un garçon chrétien, qui est en partie liée à son refus d'accepter le mariage imposé. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par la requérante.

6.4.3. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à inverser la conclusion précédente. Le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la décision relative aux documents déposés par la requérante devant la partie défenderesse.

S'agissant des nouveaux documents produits devant lui et auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les articles joints à la requête, pris conjointement, sont de nature à établir la possibilité théorique de reconnaître une persécution liée au genre sur la base de l'existence en Guinée de la pratique des mariages forcés, laquelle n'est pas contestée, mais ne permettent pas en l'espèce de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Or, en l'occurrence, dès lors que rien n'indique que les mariages forcés seraient pratiqués de manière systématique en Guinée, il appartenait à la partie requérante de convaincre le Conseil qu'elle se trouve, en raison de sa situation personnelle, dans une situation impliquant qu'elle risque effectivement de faire l'objet d'un tel mariage, *quod non* en l'espèce.

S'agissant enfin de la copie de la carte de membre de « GAMS » et de l'attestation d'inscription à cette association, la partie requérante se borne à indiquer dans son courrier du 15 juin 2011 que les documents concernés témoignent de son implication personnelle au sein de cette association qui lutte contre les mutilations génitales féminines et qu'elle y a trouvé une écoute attentive concernant son vécu.

Le Conseil doit constater que ces documents et ces explications ne permettent pas, en soi, d'inverser le constat selon lequel la partie requérante n'établit pas qu'elle risque d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante confirme se fonder sur l'exposé des faits de sa demande de statut de réfugié, pour soutenir sa demande du statut de protection subsidiaire, mais invoque en outre un risque de subir des atteintes graves en raison de son origine ethnique peuhle.

7.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

7.5. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de contredire cette analyse, à laquelle le Conseil se rallie.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY